

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

MÉTROPOLE SAVOIE

ARTICULATION DU SCOT
AVEC LES DOCUMENTS
RÉGLLEMENTAIRES

Arrêté le 29 juin 2019



Conception et réalisation



Avec l'appui du groupement



Sommaire

PARTIE 6 :

6.ARTICULATION DU SCoT AVEC LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES. 5

6.1.Compatibilité avec les documents réglementaires 5

6.1.1.Compatibilité avec la loi Littoral 5

6.1.2.Compatibilité avec la loi Montagne. 7

6.1.3.Compatibilité avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) 10

6.1.4.Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) 16

6.1.5.Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) . . 20

6.1.6.Compatibilité avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) 22

6.2.Prise en compte des documents réglementaires 23

6.2.1.Prise en compte du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) 23

6.2.2.Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) . . 26

6.2.3.Prise en compte du schéma départemental des carrières 28

6.2.4.Prise en compte du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 30

6.2.5.Prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics 37



Rapport de présentation

6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles L 131-1 et L131-2 du CU, le SCoT s'articule avec des documents réglementaires

applicables sur son territoire, selon la règle de la comptabilité ou de la prise en compte (L 141-3 du CU).

611 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

6111 Compatibilité avec la Loi Littoral

La loi Littoral détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres ainsi que leur mise en valeur. Approuvée en 1986, elle poursuit plusieurs objectifs :

- La protection des équilibres biologiques, des sites, et des paysages culturels et naturels du littoral
- La préservation et le développement des activités économiques liées au littoral

- Le développement de la recherche et de l'innovation relative aux ressources du littoral

11 communes sont concernées par la Loi littoral : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Viviers-du-Lac.

En application de la section 1, chapitre 1er, titre II du code de l'urbanisme,

Orientations de la loi	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Application générale	<p>Le PADD vise à organiser le développement des espaces soumis à la Loi Littoral afin de préserver la ressource que constitue le Lac du Bourget et ses bienfaits pour le territoire.</p> <p>Egalement, en écho aux dispositions de la loi Littoral le PADD porte comme principe à l'échelle du territoire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la densification des tissus urbanisés en donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'urbanisation des dents creuses - Encadrer l'urbanisation des secteurs en extension - Conserver des coupures vertes et bleues entre les zones urbaines (par ailleurs support de continuités écologiques et d'agriculture péri-urbaine) - Préserver les espaces naturels : à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire 	
<p>Sous-section 1 (L121-3)</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.</p> <p>-</p>	<p>Le DOO précise les définitions et critères et suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agglomération : la notion d'agglomération se définit notamment comme un ensemble à caractère urbain composé d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain. - Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. - Autres secteurs déjà urbanisés : les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. 	

Orientations de la loi	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p><i>suite</i></p> <p>Sous-section 1 (L121-3)</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.</p>	<p>A partir de ces critères, sont classés</p> <p>En agglomération et villages :</p> <p>Aix-les-Bains : Chef-lieu, Aux Trouvières, Choudy. Brison-Saint-Innocent : Chef-lieu, Brison.</p> <p>Bourdeau : Chef-lieu.</p> <p>Bourget-du-Lac : Chef-lieu, La Plaisse, La Serraz, Charpignat.</p> <p>Chindrieux : Chef-lieu.</p> <p>Conjux : Chef-lieu.</p> <p>La Chapelle du Mont du Chat : La Chapelle, La Serraz – le Col ferme palatin.</p> <p>Saint-Germain La Chambotte : Chef-lieu.</p> <p>Saint-Pierre de Curtille : Chef-lieu.</p> <p>Tresserve : Chef-lieu, A Coétan.</p> <p>Viviers-du-Lac : Chef-lieu, La Grande Molière.</p> <p>En secteurs déjà urbanisés</p> <p>Mémard, Les Massonats sur la commune d'Aix-les-Bains</p> <p>La Combe sur la commune de Brison-Saint-Innocent</p> <p>Saint-Alban, Les Garachons, Matassine, Le Chatelard, les Ciseaux, Rafour, Le Grand Caton, Le Petit, Caton, Les Tournelles sur la commune du Bourget-du-Lac</p> <p>Groisin Sud, Groisin Nord, Viuz, Praz, Chevigneux Ouest, Chevigneux Est, Lachat, Les Teppes du Cret, Châtillon, Le Cochenay sur la commune du Chindrieux</p> <p>Les Grandes Vignes et Sémelaz sur la commune de Conjux</p> <p>Gratte Loup, Le Grand Villard, Le Petit Villard, Communal sur la commune de La Chapelle du Mont du Chat</p> <p>La Chambotte, Verdier, Mondurand, Sur la roche, Laval, Laval dessous, Laval dessus sur la commune de Saint-Germain La Chambotte</p> <p>Quinfieux à Saint-Pierre de Curtille</p> <p>La Grande Molière à Viviers du Lac</p>	
<p>Sous-section 2 – Régime d'urbanisation (L121-8 à 12)</p> <p>Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées hors espaces proches du rivage et bande des 100m</p> <p>-</p>	<p>Pour permettre ce principe d'extension limitée, le DOO prescrit la délimitation des espaces proches du rivage sur la base des critères suivants :</p> <p>La distance par rapport au rivage ;</p> <p>Les caractéristiques des espaces séparant les terrains du lac : caractère urbanisée ou non, existence d'une coupure physique (route, voie de chemin de fer...), relief, configuration des lieux ;</p> <p>L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac.</p>	
<p>Sous-section 2 – Régime d'urbanisation (L121-13 à 15)</p> <p>Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage</p>	<p>Ces critères ne sont pas cumulatifs et peuvent être combinés pour définir cet espace au regard des spécificités du contexte local.</p> <p>A l'appui de ces éléments, le DOO prescrit l'application dans les documents d'urbanisme des articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme.</p>	

Orientations de la loi	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes littorales (L121-21 et L121-22)</p> <p>Coupures d'urbanisation</p>	<p>Le DOO identifie les coupures d'urbanisation et prescrit leur délimitation et leur préservation dans les documents d'urbanisme.</p> <p>A l'appui de ces éléments, le DOO prescrit l'application dans les documents d'urbanisme des articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme</p>	
<p>Sous-section 4 : préservation de certains espaces et milieux (L121-23 à 27)</p>	<p>Le SCoT contribue à préserver les espaces remarquables par le référencement et la préservation des espaces à forte valeur écologique et des espaces d'intérêt paysager y compris les routes vertes et rurales de caractères présentés dans la carte de synthèse.</p> <p>La délimitation des espaces remarquables sera précisée dans les documents d'urbanisme.</p>	

6112 Compatibilité avec la loi Montagne

45 communes du territoire de Métropole Savoie sont classées en loi Montagne, dont 24 communes partiellement concernées. Approuvée en 1985, la loi relative au développement et à la protection de la

montagne définit un cadre législatif pour une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne.

En application de la section 1, chapitre 2, titre II, livre 1er du code de l'urbanisme

Orientations de la loi	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Sous-section 1- Règles générales (L122-4)</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de route nouvelle de visions panoramique, de corniche ou de bouclage.</p>	<p>Le DOO ne prévoit pas de route nouvelle de visions panoramique, de corniche ou de bouclage.</p>

Orientations de la loi	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Sous-section 2 – Régime d'urbanisation</p> <p>Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (L122-5 et L122-6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (L122-7) <p>Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (L122-8)</p> <ul style="list-style-type: none"> • • 	<p>Le PADD prévoit un développement maîtrisé des communes dites rurales dont une partie est classée en loi montagne.</p> <p>Le projet affirme un développement maîtrisé de l'étalement urbain par le renouvellement urbain et la densification des tissus urbanisés.</p> <p>Il prévoit également un développement urbain maîtrisé des coteaux.</p>	<p>En vue de contenir l'urbanisation future, le DOO prescrit la délimitation d'une enveloppe urbaine dans les documents d'urbanisme et conditionne l'ouverture à urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants.</p> <p>Sur les coteaux, l'urbanisation en forte visibilité depuis les points de vue extérieurs est conditionnée à l'intégration de critères urbains, architecturaux, topographiques.</p> <p>En vue de préserver les espaces de nature ordinaire, le DOO prescrit notamment de privilégier une urbanisation en densification, de limiter l'ouverture à l'urbanisation aux pôles préférentiels à vocation habitat / économique ou aux secteurs situés en continuité des parties urbanisées.</p> <p>Deux pôles préférentiels à vocation habitat sont situés sur des communes totalement soumises à la loi montagne, les communes de Vimines et Le Châtelard. Ces pôles ont été définis pour permettre le développement raisonné de ces espaces en privilégiant l'urbanisation en continuité d'urbanisation ou au sein de ces pôles préférentiels. Il est aussi important de rappeler le rôle de Vimines en tant que commune Appui dans l'axe métropolitain amené à accueillir 80% du développement résidentiel, et, celui de Le Châtelard en tant que pôle de proximité pour le territoire des Bauges amenant à privilégier le développement urbain sur cette polarité.</p> <p>Les espaces à forte valeur écologique dont une part importante se situe en zone de montagne sont protégés de toute urbanisation. Sur ces espaces, L'évitement est la règle hormis certaines exceptions.</p> <p>Les espaces d'intérêt écologique font l'objet de précautions particulières : ouverture à urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants ou au sein d'un pôle préférentiel ; en diffus ou isolé, seuls sont autorisés, les aménagements d'intérêt général,</p> <p>les constructions nécessaires aux activités touristiques, agricoles, forestières et pastorales hors habitation, ou les aménagements et constructions pour l'exploitation des granulats.</p>

Orientations de la loi	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Sous-section 3 - Préservation des espaces naturels, paysagers et milieux caractéristiques</p> <p>Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L122-9)</p> <p>Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (L122-10 et L122-11)</p> <p>• Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (L122-12, L122-13 et L122-14)</p> <p>Sur le plan paysager, le DOO prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	<p>Le projet prévoit la préservation des espaces à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire.</p> <p>Le projet prévoit une attention particulière aux aspects architecturaux, paysagers et urbanistiques dans les nouveaux développements de manière à préserver les identités territoriales spécifiques, notamment montagnardes.</p> <p>Le projet promeut la protection du foncier agricole et le développement d'une agriculture nourricière.</p> <p>Le projet vise la valorisation de la ressource forestière en faveur d'une agroforesterie durable aux débouchés pluriels</p>	<p>Le DOO préserve les espaces à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire en fixant les conditions d'urbanisation.</p> <p>Les possibilités de construction sur ces espaces sont limitées notamment aux constructions nécessaires aux activités agricoles.</p> <p>Le DOO prescrit dans le cadre de nouveaux projets de développement ou de renouvellement urbain la prise en compte les structures paysagères existantes et le patrimoine bâti d'intérêt et encourage la restauration du patrimoine bâti.</p> <p>Sur le plan paysager, le DOO prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La délimitation et la préservation des coupures inter-agglomérations -La protection des paysages depuis les routes vertes -La préservation des fenêtres paysagères depuis les routes de caractère -Le traitement paysager des transitions entre extensions urbaines potentielles et espaces agricoles et naturels. -La délimitation des enveloppes urbaines sur les coteaux en partenariat avec les acteurs qui façonnent ces espaces -Le conditionnement de l'urbanisation en forte visibilité sur les coteaux à l'intégration de critères architecturaux, urbains et topographiques -La valorisation des entrées de villes et de villages. - La prise en compte et la valorisation des structures paysagères existantes et du patrimoine bâti d'intérêt dans le cadre de nouveaux projets de développement ou de renouvellement urbain. - La préservation des tissus urbains traditionnels de centralité <p>Le DOO définit des espaces agricoles stratégiques dont la vocation doit être garantie.</p> <p>Le DOO prescrit les conditions pour une valorisation durable de la ressource forestière, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à une valorisation de la ressource forestière qui garantisse une gestion durable des forêts, une pluralité de débouchés et la conservation des sites naturels remarquables - Veiller à un développement de la sylviculture compatible avec les autres fonctions de la forêt. -Favoriser le maintien et le renforcement de la desserte et des accès à la ressource forestière -Permettre l'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation dans l'espace naturel, au plus près de la ressource, hors espace à forte valeur écologique <p>Le DOO ne définit pas de plans d'eau d</p> <p>Le DOO ne définit pas de plans d'eau de faible importance où il peut être dérogé à la règle.</p>

En application du chapitre 1, titre IV livre 1er du code de l'urbanisme

<p>Sous-section 10 : zone de montagne (L141-23)</p>	<p>Le projet vise le développement et la diversification des fonctions touristiques, en travaillant notamment à la restructuration des équipements existants sur les stations de sports d'hiver.</p>	<p>Le DOO ne prévoit pas la création d'UTN structurante</p>
---	--	---

6113 Compatibilité avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont vocation à protéger les espaces ruraux remarquables et d'assurer la cohérence du développement de ces territoires. Les missions et les objectifs de chaque parc sont définis par la Charte du parc. Celle-ci résume le projet du territoire sur 15 ans et consigne les priorités en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de développement économique et touristique. Deux parcs naturels régionaux sont situés sur le territoire de la Métropole Savoie : le PNR du Massif des Bauges et le PNR de la Chartreuse.

• Charte du PNR du Massif des Bauges (2007-2019)

orientations du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Un territoire animé d'une vie économique et sociale durable</p> <p>-Affirmer et valoriser une identité rurale</p> <p>-Renforcer la structuration des bassins de vie et leur complémentarité</p>	<p>Le projet définit un certain nombre d'objectifs qui concourent à la préservation de l'identité rurale du territoire et la structuration des bassins de vie :</p> <p>-En premier lieu, il s'agit de structurer le territoire en s'appuyant sur les réalités locales. Sur le territoire des Bauges, composé de communes rurales et du pôle de proximité du Châtelard-Lescheraines, il s'agit de maîtriser l'urbanisation des communes rurales pour enrayer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et structurer les pôles de proximité pour favoriser l'accès aux équipements, aux services, aux commerces, etc.</p> <p>-En second lieu, le SCoT promeut les centralités de villes, de bourg et de village comme maille incontournable d'accès aux services et équipements et d'accueil d'activités économiques et commerciales</p> <p>-Le SCoT vise la densification des tissus urbanisés et l'encadrement de l'urbanisation des secteurs en extension.</p> <p>-Le SCoT promeut la valorisation durable des ressources agricoles et forestières</p>	<p>Le DOO définit un taux de croissance démographique prévisionnel et une estimation de la production de logement par niveau d'armature.</p> <p>Le DOO définit pour les communes en dehors de l'axe métropolitain de l'armature, un potentiel foncier maximum pour accompagner leur trajectoire démographique.</p> <p>Le DOO conditionne l'ouverture à urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants.</p> <p>Le DOO prévoit que l'implantation d'équipement en dehors de l'axe métropolitain et des pôles d'équilibre ou de proximité se réalise dans le cadre d'une réflexion élargie entre communes en vue d'identifier les perspectives de mutualisation.</p> <p>Le DOO prescrit dans les projets en renouvellement/densification ou extension la prise en compte et la valorisation des structures paysagères existantes et du patrimoine bâti d'intérêt, la préservation des tissus urbains de centralité, la gestion des transitions entre espaces urbanisés et espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le DOO propose des prescriptions visant la protection des ressources agricoles et forestières et leur valorisation, notamment de :</p> <p>-Garantir la vocation agricole des espaces agricoles stratégiques et préserver les fonctionnalités agricoles</p> <p>-Veiller à une valorisation de la ressource forestière qui garantisse une gestion durable des forêts face au changement climatique, une pluralité de débouchés et la conservation des sites naturels remarquables.</p> <p>-Permettre l'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation forestière au plus près de la ressource.</p> <p>-Veiller à un développement de la sylviculture compatible avec les autres fonctions de la forêt.</p> <p>-Etc.</p>

orientations du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Pour un territoire de patrimoines appropriés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préserver et enrichir les patrimoines naturels, culturels et paysagers -Assurer l'utilisation durable des ressources 	<p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La préservation des espaces à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire. -L'atteinte d'une densité urbaine favorable à un cadre de vie de qualité -La conservation des coupures vertes et bleues assurant la lisibilité du territoire et le maintien de son identité. -Un développement maîtrisé des coteaux et un traitement des entrées de villes et d'agglomération. -Une garantie de l'accès à l'eau pour tous. -La construction d'un territoire sobre et autonome en énergie. 	<p>En déclinaison du projet, le DOO définit trois niveaux d'espace de biodiversité de manière à définir un cadre de protection et de valorisation de ces espaces.</p> <p>Il définit les corridors écologiques de principe à traduire dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Il prescrit une urbanisation maîtrisée des coteaux en forte visibilité à l'appui de critères urbains, architecturaux et topographiques.</p> <p>Il définit des prescriptions visant la préservation de la qualité des eaux et la sécurisation de la ressource.</p> <p>Il définit des prescriptions pour une réduction des consommations énergétiques et fixe des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération.</p>
<p>Pour un territoire de ressourcement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter et valoriser la vocation d'espace de loisirs de proximité - Devenir territoire de tourisme durable reconnu en France et en Europe 	<p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La diversification des fonctions touristiques du territoire, en travaillant notamment à la restructuration des stations de montagne pour le développement d'un tourisme de montagne 4 saisons. -La modernisation des infrastructures d'hébergement touristique notamment les refuges et gîtes, et le développement d'une offre touristique écoresponsable. -L'adaptation de l'offre de mobilité aux pratiques touristiques en développant l'offre de mobilité douces. 	<p>Pour répondre aux objectifs du PADD, le DOO prescrit notamment sur les stations de sport d'hiver, le développement de nouvelles activités sportives et ludiques et la qualification des infrastructures de remontées mécaniques pour d'autres usages que le ski alpin.</p> <p>Il prescrit également la modernisation des refuges en améliorant leur intégration dans l'environnement ainsi que la rénovation des infrastructures d'hôtellerie traditionnelle.</p> <p>Enfin, le DOO prescrit le développement des infrastructures et services support à la mobilité douce dans la perspective de favoriser un tourisme d'itinérance et de relier l'armature urbaine aux pôles touristiques.</p>

Charte du PNR de la Chartreuse (2008-2019)

Orientations du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>S'appuyer sur le dynamisme des acteurs locaux pour porter et partager le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> -Renforcer l'adhésion des habitants en faisant partager la connaissance -Accroître l'implication des acteurs économiques et sociaux -Imaginer une nouvelle gouvernance en impliquant mieux les acteurs du territoire -Développer les collaborations entre territoire de montagne et régions urbaines 	<p>Pour accompagner le territoire dans sa transition écologique et alimentaire, le SCoT vise à promouvoir une agriculture de proximité et de qualité au travers d'un travail de réflexion et d'action à engager avec les organisations professionnelles et les collectivités sur l'évolution des formes et des pratiques agricoles.</p> <p>Sur le plan du développement touristique, le SCoT vise à encourager les synergies et regards croisés par l'échange d'initiatives et d'ingénierie dans le champ de la structuration de l'offre et de la professionnalisation des acteurs du tourisme.</p> <p>La diversification des fonctions touristiques promues par le SCoT appelle à développer un tourisme de destination entre lacs et montagnes intégrant la diversité des atouts territoriaux.</p> <p>Sur la question de la biodiversité, le SCoT vise à encourager la préservation des espaces naturels et à garantir la perméabilité de la trame verte et bleue.</p> <p>Enfin, le SCoT vise une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous en travaillant à un partage de la ressource entre différents usages.</p>	<p>Concernant les dynamiques d'acteurs, le DOO recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre le travail de réflexion et d'action engagée avec les organisations professionnelles et les collectivités sur l'évolution des formes et des pratiques agricoles. -Favoriser l'échange d'initiatives et d'ingénierie entre EPCI dans le champ de la structuration de l'offre et de la professionnalisation des acteurs du tourisme -Mettre en complémentarité l'offre d'activités touristiques et de loisirs entre lacs-montagnes -Engager un travail entre la chambre d'agriculture, le CEN et avec les PNR notamment, pour aller vers des pratiques agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité. -Encourager l'exercice d'une animation technique intégrant les structures de type CISALB, Chambre d'agriculture, etc. ainsi que les collectivités pour le développement de techniques, de variétés et de cultures économes en intrants et respectueuses de l'environnement et pour une utilisation économe de la ressource en eau dans les différents usages, domestiques ou professionnels

Orientations du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Protéger et valoriser ensemble et au quotidien les patrimoines de la Chartreuse</p> <p>-Engager une politique de gestion de l'espace pour coordonner les actions en faveur de la qualité des paysages</p> <p>-Promouvoir une gestion durable de l'environnement, des milieux naturels et des espèces montagnardes</p> <p>-Gérer les ressources naturelles de montagne au plus près des besoins actuels tout en préservant le capital patrimonial</p> <p>-Valoriser les patrimoines culturels locaux et les pratiques locales</p>	<p>Le projet prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rvéler le paysage comme élément structurant du territoire à travers la conservation des coupures vertes et bleues entre les zones urbaines, la maîtrise de l'urbanisation des coteaux, la qualification des entrées de villes et d'agglomérations et enfin, la définition de garanties urbaines et architecturales sur les nouveaux développements. -Favoriser la densification des tissus urbanisés et encadrer l'urbanisation des secteurs en extension. -Préserver et mettre en valeur la biodiversité au bénéfice de tous, notamment à travers la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques. -Favoriser durablement la valorisation des ressources agricoles, viticoles et forestières en faveur d'une agriculture nourricière et de qualité et d'une agroforesterie durable -Valoriser durablement les ressources en matériaux -Un accès à une eau de qualité pour tous en travaillant à un partage de la ressource entre différents usages -De construire un territoire sobre en énergie et d'encourager fortement le recours aux énergies renouvelables <p>Sur la question des déchets, le SCoT encourage à la réduction des déchets à la source dans une démarche d'économie circulaire et à une attitude éco-responsable, notamment dans le secteur du tourisme et du bâtiment.</p> <p>Il vise également optimiser la localisation des espaces de stockage, conditionnement et redistribution des matériaux en articulation avec la problématique du stockage des déchets inertes.</p>	<p>Sur le volet paysager,</p> <p>Le DOO identifie les coupures inter-agglomérations aussi supports de corridors écologiques, ainsi que les routes vertes et routes de caractère.</p> <p>Il prescrit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La préservation des coupures inter-agglomérations -La protection des paysages depuis les routes vertes -La préservation des fenêtres paysagères depuis les routes de caractères -Le conditionnement de l'urbanisation sur les coteaux en forte visibilité à l'intégration de critères architecturaux, urbains et topographiques -La valorisation des entrées de villes et de villages. -La préservation des tissus urbains traditionnels de centralité <p>Le DOO encourage par ailleurs la restauration du patrimoine bâti.</p> <p>En application des objectifs en matière de limitation de l'étalement urbain, le DOO prescrit notamment la délimitation d'une enveloppe urbaine au sein des documents d'urbanisme. En outre, il promeut également des formes urbaines plus denses et fixe des objectifs de densité moyenne ou de potentiel foncier selon le niveau d'armature territoriale. En vue d'encadrer les secteurs en extension, il conditionne l'ouverture à urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants et oriente l'ouverture à urbanisation sur les pôles préférentiels à vocation habitat ou de renouvellement urbain et y applique une moyenne de 30 logements/ha.</p> <p>Sur la gestion durable de l'environnement, le DOO préserve les espaces à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire en fixant les conditions d'urbanisation à chacun de ces niveaux d'espace.</p> <p>Il recommande d'engager des plans de gestion stratégique notamment sur les zones humides, les pelouses sèches, les boisements alluviaux afin de disposer d'un diagnostic et d'une vision globale des actions.</p> <p>-Veiller à un développement de la sylviculture compatible avec les fonctions - récréatives, paysagères, de protection contre les risques et environnementales - de la forêt.</p> <p>Sur la question des matériaux, le DOO prescrit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Permettre la préservation et la pérennisation des carrières existantes et prendre en compte l'évolution des sites-Prendre en compte les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis dans le schéma régional des carrières -Permettre l'autorisation de nouvelles carrières définies par le schéma régional et la remise en état de carrières existantes -Privilégier une utilisation locale des matériaux produits et transformés sur le territoire -Eviter l'implantation de nouvelles carrières dans les espaces à fort intérêt écologique -Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP <p>Sur la question des déchets, le DOO établit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre la valorisation les déchets pour le chauffage des bâtiments et la production d'électricité, sous réserve du respect de la hiérarchie dans les modes de traitement des déchets (L110-1-1 du code de l'environnement) - Favoriser le développement de la méthanisation, notamment des déchets agricoles -Développer des politiques publiques incitant à la diminution des déchets à la source et le déploiement de l'économie circulaire. -Promouvoir le développement d'une offre touristique éco-responsable : consommation et production d'énergies, limitation des déchets et utilisation de produits recyclés, recours à des approvisionnements locaux, etc. -Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP

Orientations du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		<p>En réponse aux ambitions en matière de transition énergétique, le DOO détermine des prescriptions ou recommandations visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'économie d'énergie à travers notamment la définition de stratégies lumière, l'intégration de principes bioclimatiques et de performances énergétiques dans les Orientations d'aménagement et de Programmation. -Le recours et la production d'énergies renouvelables dans les nouvelles constructions (habitat et activités) ainsi que sur les équipements publics. -Le déploiement des différentes filières d'énergies renouvelables selon leurs potentialités sur le territoire. <p>Ressource en eau, le DOO détermine des prescriptions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sécuriser la ressource face aux changements climatiques notamment en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à l'atteinte d'un bilan excédentaire en eau potable et en protégeant les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. -Préserver la qualité de l'eau, allant notamment dans le sens d'une mise en conformité des stations d'épuration, d'une protection de milieux aquatiques des pollutions par les pesticides par le maintien ou la création de zones tampons, d'une limitation ou d'un conditionnement des développements urbains sur les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause.

Orientations du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Mobiliser les atouts de la Chartreuse pour un développement endogène durable de la montagne</p> <p>-Accompagner la consolidation et la diversification de l'économie locale</p> <p>-Pour une agriculture vivante indispensable et bien identifiée</p> <p>-S'appuyer sur la forêt, ressource et patrimoine emblématiques de la Chartreuse</p> <p>-Vers un tourisme des quatre saisons en moyenne montagne, durable et ambitieux</p> <p>-Maintenir un tissu économique et social vivant par la qualité de l'accueil, des services et des transports</p>	<p>Le SCoT prévoit au sein du PADD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conserver la viabilité des exploitations agricoles et viticoles en protégeant le foncier -Développer une agriculture nourricière de qualité, favorable à l'alimentation de proximité et support du paysage et de la biodiversité. -Encourager le développement de la filière bois locale dans le respect de la biodiversité -Favoriser le développement et la diversification des fonctions touristiques et de loisirs -Structurer le territoire en s'appuyant sur les réalités locales -Développer les lieux d'implantation, infrastructures, usages dont télétravail 	<p>Le DOO propose des prescriptions visant la protection des ressources agricoles et forestières et leur valorisation. Sur le plan de la valorisation, il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Identifier et préserver de toute urbanisation, les secteurs propices au développement d'une agriculture nourricière situés dans les espaces agricoles stratégiques du SCoT. -Définir des emplacements stratégiques pour l'installation de surfaces de vente de produits agricoles -Veiller à une valorisation de la ressource forestière qui garantisse une gestion durable des forêts une pluralité de débouchés et la conservation des sites naturels remarquables. -Veiller à un développement de la sylviculture compatible avec les autres fonctions de la forêt. -Favoriser le maintien et le renforcement de la desserte et des accès à la ressource forestière -Permettre l'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation dans l'espace naturel, au plus près de la ressource, hors espace à forte valeur écologique <p>Sur ce même volet, Il recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre le travail de réflexion et d'action engagée avec les organisations professionnelles et les collectivités sur l'évolution des formes et des pratiques agricoles. -Rechercher à la fois le maintien et le développement d'une agriculture de qualité. -Faciliter l'implantation de surfaces de vente et de transformation. <p>Sur la valorisation d'un tourisme 4 saisons, le DOO prescrit en réponse à l'objectif de restructuration des stations de montagne de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rechercher la modernisation des infrastructures d'hébergement -Développer de nouvelles activités sportives et ludiques réversibles dans la perspective de consolider le positionnement Outdoor. -Permettre la qualification des infrastructures de remontées mécaniques existantes pour d'autres usages que le ski alpin. <p>Au-delà du cas particulier des stations, le DOO porte un certain nombre de prescriptions relatives à la modernisation de l'offre hôtelière, à la rénovation des logements touristiques notamment des refuges et enfin, à l'évolution vers un tourisme éco-responsable.</p> <p>Enfin, le DOO oriente vers le renouvellement et la diversification des activités touristiques existantes et leurs mises en complémentarité entre lacs et montagnes. Il prescrit notamment la création d'un second golf 18 trous au sud du territoire.</p> <p>Sur le maintien du tissu économique et social, le SCoT promeut une armature territoriale en 5 niveaux et le renforcement des centralités de ville, de bourg et village. Cet objectif se traduit dans le DOO notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'organisation de la répartition des services et équipements selon les différents niveaux d'armature. -L'implantation privilégiée des activités économiques notamment tertiaires, et les activités commerciales de proximité dans les centralités de ville, de bourg ou de village et les quartiers les plus densément urbanisés -L'organisation de l'accessibilité des centralités <p>Le DAAC vient compléter cet engagement en faveur des centralités en privilégiant l'implantation de commerces dans les centralités du quotidien.</p> <p>Le DOO prescrit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La couverture numérique Très Haut Débit jusqu'à l'abonné (FTTH) pour tout le territoire à l'horizon 2023 défini par le Département. -L'intégration des réseaux numériques à très haut débit. -Localement l'extension ou la création des infrastructures permettant le renforcement des communications électroniques au sein du tissu mixte à dominante résidentielle. -La desserte des zones d'activités économiques (existantes ou en projet) en Très Haut Débit. <p>Sur le projet numérique, le DOO comporte aussi certaines préconisations, notamment de développer des lieux adaptés aux nouvelles pratiques (coworking, bureaux virtuels, itinérance numérique, travail à domicile...), particulièrement dans les centralités des communes en dehors de l'axe métropolitain</p>

6114. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE)

Orientations du document Dispositions concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
0- S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Le SCoT vise à ce que l'ensemble de la population dispose toujours, à terme, d'une ressource en eau suffisante sans compromettre la disponibilité de la ressource pour les générations futures.</p> <p>Le SCoT vise à ce que la ressource en eau soit bien partagée à terme sur l'ensemble du territoire et pour tous les usages, notamment entre les habitants et l'irrigation agricole (susceptible de se démultiplier en raison d'étés plus secs).</p>	<p>Le DOO prescrit de conditionner l'ouverture à urbanisation et/ou l'accueil de nouvelles populations dans les communes, à l'atteinte d'un bilan excédentaire en matière de ressource en eau potable. Dans la mesure où seul le bilan équilibré peut être atteint, des solutions permettant de sécuriser la ressource à long terme doivent être proposées.</p> <p>Le DOO prescrit d'orienter la gestion des espaces verts vers des pratiques permettant de limiter l'arrosage. Les fonctionnalités des espaces verts favorisant la préservation ou la reconquête de la qualité de la ressource en eau seront à étudier et rechercher pour les ouvertures à l'urbanisation.</p>
<p>1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p> <p>1-01 impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p>	Le SCoT vise à préserver la qualité des eaux et à conditionner les secteurs de développement nouveaux à l'existence de dispositifs d'assainissement performants et d'approvisionnement en eau	Le DOO prescrit d'assurer et traduire la protection des zones de captage, dans les différents périmètres de protection qui les constituent (immédiate, rapproché, éloigné), par une occupation des sols adéquate et respectueuse de la réglementation en vigueur.
<p>2- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p> <p>2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</p>	Le SCoT vise à préserver la qualité des eaux et à conditionner les secteurs de développement nouveaux à l'existence de dispositifs d'assainissement performants et d'approvisionnement en eau.	<p>Le DOO prescrit d'appliquer la séquence « Eviter, réduire, compenser » pour tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques afin de viser la non-dégradation de ceux-ci.</p> <p>Le DOO prescrit de limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause (milieu biologiquement sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux usées saturés ou sous équipés)</p> <p>Le DOO prescrit le maintien et/ou la création de zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) autour des cultures pour limiter la pollution par les pesticides en direction des milieux aquatiques</p>

Orientations du document Dispositions concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le SCoT vise à préserver la qualité des eaux et à conditionner les secteurs de développement nouveaux à l'existence de dispositifs d'assainissement performants et d'approvisionnement en eau.	Le DOO prescrit de mettre à jour régulièrement les schémas eau potable, assainissement et eau pluviale. Le DOO prescrit d'assurer la mise en conformité des stations d'épuration, des réseaux d'assainissement du territoire et des systèmes d'assainissement autonomes. Le DOO prescrit d'intégrer systématiquement de dispositifs d'assainissement performants dans tout développement d'urbanisation
4- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement et de développement économique	Le SCoT vise à préserver la qualité des eaux et à conditionner les secteurs de développement nouveaux à l'existence de dispositifs d'assainissement performants et d'approvisionnement en eau.	Le DOO prescrit de subordonner l'ouverture à urbanisation des pôles préférentiels du SCoT à une gestion intégrée des eaux pluviales. L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.

Orientations du document Dispositions concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>5- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <p>5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : le SDAGE actuel incite les documents de planification d'urbanisme à prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées avec pour objectif d'atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.</p> <p>5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p>	<p>Le SCoT vise à préserver la qualité des eaux et à conditionner les secteurs de développement nouveaux à l'existence de dispositifs d'assainissement performants et d'approvisionnement en eau.</p>	<p>Le DOO prescrit la protection des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSE).</p> <p>Le DOO prescrit de décliner sur ces ZSE les outils assurant leur protection en se référant aux études qui ont été conduites sur ces secteurs.</p> <p>Sont prescrits sur l'ensemble des ZSE</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'interdiction des implantations d'activités polluantes pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines o La vigilance sur la conformité des dispositifs d'entretien des infrastructures (voie ferrée, RD 1006, gazoduc) o Le maintien de l'activité agricole en privilégiant les pratiques culturales préservant la qualité de l'eau, la conservation des prairies existantes et des zones boisées ou leur restauration <p>Le DOO prescrit de limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause.</p> <p>Il prescrit également de limiter l'imperméabilisation des sols suivant une démarche ERC dans tous les projets.</p>

Orientations du document Dispositions concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>6- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p>	<p>Le SCoT identifie les zones humides en fond de vallée comme des espaces naturels très vulnérables et menacés par l'anthropisation, alors même qu'elles jouent un rôle avéré tant pour la biodiversité que pour l'amortissement des crues. Le SCoT vise donc à préserver, entre autres, ces espaces naturels.</p>	<p>Le DOO prescrit une marge de recul de 10 m minimum en cas d'urbanisation future depuis le sommet des berges, en vue de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des EBF n'est pas réalisée, les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences prennent en compte les différents éléments des EBF définis dans le SDAGE.</p> <p>Un travail partenarial a permis d'identifier et de hiérarchiser les zones humides du territoire, le DOO s'appuie sur ce travail et prescrit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Préserver de façon stricte de toute urbanisation les zones humides de niveau 1 (l'évitement est la règle) o Appliquer la démarche ERC à tous les projets hormis les aménagements d'intérêt général sur les zones humides de niveau 2 et 3. La compensation ne pourra être étudiée qu'après avoir justifié et argumenté qu'aucune solution alternative à l'évitement n'est envisageable. Cette compensation prévoit la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelle zone et doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue.
<p>7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p> <p>7-02 Démultiplier les économies d'eau</p> <p>7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p>7-04 Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité</p>	<p>Le SCoT vise à ce que l'ensemble de la population dispose toujours, à terme, d'une ressource en eau suffisante sans compromettre la disponibilité de la ressource pour les générations futures.</p> <p>Le SCoT vise à ce que la ressource en eau soit bien partagée à terme sur l'ensemble du territoire et pour tous les usages, notamment entre les habitants et l'irrigation agricole (susceptible de se démultiplier en raison d'étés plus secs).</p>	<p>Le DOO prescrit de conditionner l'ouverture à urbanisation et/ou l'accueil de nouvelles populations dans les communes, à l'atteinte d'un bilan excédentaire en matière de ressource en eau potable. Dans la mesure où seul le bilan équilibré peut être atteint, des solutions permettant de sécuriser la ressource à long terme doivent être proposées</p> <p>Le DOO prescrit de sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau, le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales</p>

Orientations du document Dispositions concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>8-05 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p>	<p>Le SCoT vise à réduire l'exposition de la population aux risques [...] en travaillant notamment sur [...] la gestion du risque inondation par ruissellement notamment au travers d'une meilleure identification du risque et une meilleure prévention du risque dans l'urbanisation (rétention à la parcelle ou au quartier, noues, bassins dans les nouveaux projets...)</p>	<p>Décliner une stratégie de gestion intégrée des eaux pluviales intégrant la lutte contre les inondations, la préservation des milieux récepteurs, la lutte contre les îlots de chaleur, la maîtrise des coûts de gestion et enfin, la valorisation des eaux pluviales comme plus-value qualitative au sein des projets. Les possibilités sont multiples et peuvent être combinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Limiter l'imperméabilisation : maintenir autant que possible des espaces de pleine terre, recourir à des aménagements végétalisés ou poreux. o Favoriser l'infiltration : privilégier les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies et puits d'infiltration) et les considérer comme des solutions valorisantes pour les paysages, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. o Organiser la rétention : sur les terrains ne permettant pas l'infiltration, organiser une rétention pour compenser les surfaces in fine imperméabilisées.

6115 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

A la suite de la directive européenne de 2007 dite « directive inondation », transposée dans la loi ENE du 13 juillet 2010, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixent les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques français.

Il a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils actuels existants (PPRI, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues ...) et structurer la gestion des risques (prévention / protection / gestion de crise) à travers la définition :

- des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée ;
- des objectifs pour l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour certains territoires à risque importants (TRI).

Comme le SDAGE, le PGRI est approuvé pour une durée de 5 ans. Le PGRI 2016-2021 Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015.

Le territoire du SCOT Métropole Savoie est également concerné par la SLGRI pour le TRI de Chambéry – Aix-les-Bains approuvée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2017. La SLGRI décline les orientations du PGRI en grands objectifs spécifiques au territoire.

Orientations du PGRI Objectifs de la SLGRI concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</p> <p>Prendre en compte le PPRI du bassin aixois dans les PLU et SCoT</p>	<p>Le SCoT vise à instaurer une culture du risque sur le sujet des inondations dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitation.</p> <p>Le SCoT vise à réduire l'exposition de la population aux risques en travaillant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'adaptation de la constructibilité et des choix d'aménagement face aux risques -la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation ou ripisylve, restauration des zones d'expansion des crues...) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs,) -la gestion du risque inondation par ruissellement notamment au travers d'une meilleure identification du risque et une meilleure prévention du risque dans l'urbanisation (rétention à la parcelle ou au quartier, noues, bassins dans les nouveaux projets...) 	<p>Le DOO prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, d'intégrer quand ils existent, les documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques dans l'aménagement urbain.</p> <p>Sur les risques non couverts par un plan de prévention, le DOO prescrit d'intégrer l'ensemble des données existantes pour caractériser l'aléa, identifier les risques connus et les moyens de prévention. En l'occurrence, cela peut faire l'objet d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ), pratiqué en Savoie</p>
<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p>Mener à bien le programme d'action de Chambéry-Métropole et de la CALB : digues et bassins de rétention</p>	<p>Idem</p>	<p>Le DOO prescrit, conformément à la réglementation des PPRI et au SDAGE de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Veiller à concilier les aménagements liés à la prévention du risque et la préservation de la qualité des zones humides existantes -Préserver une marge de recul de 10 m minimum en cas d'urbanisation future. Cette marge est appréciée depuis le sommet des berges et en prenant compte les secteurs particuliers de la trame bleue. -Prendre en compte et valoriser les éléments naturels ou aménagés qui composent le paysage et qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque inondation -Tout projet d'aménagement devra viser la gestion des eaux pluviales à son échelle (limitation, infiltration, rétention) en évitant au maximum les rejets à l'aval. En cas de phénomènes de ruissellement exceptionnel, la transparence hydraulique des aménagements doit être recherchée pour ne pas aggraver le risque d'inondation

Orientations du PGRI Objectifs de la SLGRI concernant le SCoT	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Améliorer la résilience des territoires exposés	Idem	Le SCoT dispose de peu de levier d'action sur ce volet qui relève de la prévision des crues, de l'organisation de systèmes de mesure et d'alerte
Organiser les acteurs et les compétences Adapter l'organisation actuelle de gestion du risque inondation à la mise en place de la nouvelle compétence GEMAPI	Idem	Le SCoT dispose de peu de levier d'action sur ce volet qui concerne la gouvernance
Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Idem	Le SCoT dispose de peu de levier d'action sur ce volet qui concerne la connaissance

6116. Compatibilité avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Les plans d'exposition au bruit (PEB) sont des documents d'urbanisme qui fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances sonores dues aux bruits des aéronefs. Ils limitent voire interdisent des constructions afin de préserver la population de ces nuisances. Codifiés par l'arrêté du 28 avril 2002 dans l'article R147-5, les PEB s'appliquent sur des territoires autour des aéroports, à l'instar de l'aéroport Chambéry Savoie. Le PEB Chambéry-Savoie a été révisé en 2009. Il concerne 9 communes autour de l'aéroport.

5 communes sont concernées par les zones A, B, C et D du PEB :

- Le Bourget-du-Lac,
- La Motte-Servolex,
- Voglans,
- Viviers-du-Lac,
- Tresserve.

4 communes ne sont concernées que par la zone D :

- La Chapelle-du-Mont-du-Chat,
- Bourdeau,
- Chambéry
- Aix-les-Bains

Les zonages A et B sont situés à proximité immédiate de l'aéroport : aucune urbanisation n'est possible ni prévue à cet endroit.

Le zonage C concerne le secteur aéroportuaire, Villarcher et sa petite zone d'activité au Nord (commune de Voglans).

Y sont autorisés :

- Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales.

- Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.
- Les maisons d'habitation individuelles si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.
- Les constructions à usage industriel, commercial et de bureaux si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.
- Les équipements publics et collectifs s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores.
- La rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.
- Les opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Ne sont pas autorisés :

- L'habitat groupé (lotissements)
- Les immeubles collectifs à usage d'habitation.

Ce secteur n'est pas un pôle préférentiel du SCOT.

Le zonage D : toutes les constructions y sont autorisées sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants.

6I2 PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

6I2I1 Prise en compte du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Créés à l'issue de la loi Grenelle de juillet 2010, les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) fixent les objectifs aux horizons 2020 et 2050 en termes de :

- maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques,
- réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Elaboré conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, le SRCAE de la Région Rhône Alpes, que le SCoT de la Métropole de Savoie doit prendre en compte, a été approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014 et arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014.

Il constitue le programme stratégique régional en matière d'atténuation et d'adaptation au changement

climatique et se décline en un ensemble d'orientations structurantes, mais aussi sectorielles et transversales, dont certaines touchent directement le SCoT au regard des thématiques traitées. C'est au regard du traitement de ces thématiques que la prise en compte du SRCAE par le SCoT Métropole Savoie a été analysée.

Nota : le SRCAE sera intégré dans le SRADDET dès que celui-ci aura été adopté.

Rappelons en préambule de cette analyse que le PADD du SCoT Métropole Savoie place aux fondements de son projet la transition écologique et énergétique du territoire avec une recherche permanente de réduction de son empreinte environnementale avec comme grands objectifs :

- La réduction des consommations énergétiques
- La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et de particules
- Le recours significatif aux énergies renouvelables
- L'amélioration de la qualité de l'air

L'ensemble de ces objectifs participent pleinement à la prise en compte des objectifs du SRCAE.

Objectifs du SRCAE	PADD ET DOO
<p>Orientation sectorielle n° 1 : Urbanisme et transport</p>	<p>Le SCoT Métropole Savoie s'appuie sur la définition d'une armature territoriale distinguant 5 niveaux de polarités associés à des niveaux de développement différenciés et des objectifs de densité, afin d'optimiser la consommation foncière et préserver les espaces agricoles et naturel, ainsi que de limiter les déplacements sur le territoire en prenant appui sur un service ferroviaire cadencé et des pôles d'intermodalité existants ou en projet organisant la connexion entre les différents modes. Il favorise également de ce fait la densification des tissus urbanisés en donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'urbanisation des dents creuses. Les secteurs en extension sont privilégiés sur les espaces identifiés comme pôles préférentiels par le SCoT. Cette organisation territoriale permettra aussi de développer un territoire d'accessibilité renforcée en garantissant, d'un côté, la mixité fonctionnelle, et, de l'autre, une stratégie de mobilité sur le long terme qui se veut efficace, innovante et transversale, en priorisant le renforcement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les modes alternatifs à la voiture et en facilitant globalement l'usage de ces modes alternatifs, qu'il s'agisse du développement de l'intermodalité ou des modes actifs.</p> <p>La requalification du réseau routier, au profit d'un meilleur partage de la voirie avec les modes actifs et les transports collectifs, ainsi que le stationnement sont également inscrits comme des leviers importants pour favoriser le report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle</p>

Objectifs du SRCAE	PADD ET DOO
Orientation sectorielle n° 2 : Bâtiment	<p>Le SCoT s'engage dans une politique ambitieuse de rénovation énergétique et de restructuration du parc de logements dans l'objectif d'optimiser l'occupation du parc existant, de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer la solvabilité des ménages. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments concerne également la requalification des zones d'activité. Le DOO fixe ainsi comme objectif de réhabiliter 3 000 logements et 1 600 locaux tertiaires par an. Il incite également les documents d'urbanisme locaux à prévoir des systèmes de bonification des droits à construire ou des assouplissements des règles d'urbanisme dans le cadre d'une amélioration de la performance énergétique afin de faciliter sa mise en œuvre ou son amortissement.</p> <p>Par ailleurs, à l'échelle des nouveaux projets d'urbanisation, il est demandé que les OAP des PLU(i) intègrent les principes bioclimatiques (orientation du bâtiment, compacité, positionnement des ouvertures, ...) et de performances énergétiques. Le SCoT encourage également toutes les démarches d'écoconstruction.</p> <p>Enfin le DOO prescrit d'étudier systématiquement l'intégration de système de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou de la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage public. Il prescrit également des productions minimales d'énergie renouvelable pour toute nouvelle construction (logements, activités tertiaires, commerciales et équipements publics).</p>

Objectifs du SRCAE	PADD ET DOO
<p>Orientation sectorielle n° 4 :</p> <p>Agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • • 	<p>Les choix opérés en faveur d'un développement de l'urbanisation priorisant la densification à l'expansion ont également pour objectifs de préserver les espaces agricoles stratégiques du territoire afin de conserver la viabilité des exploitations agricoles et viticoles et d'encourager le développement d'une agriculture péri-urbaine de qualité favorable à l'alimentation de proximité.</p> <p>Le DOO prescrit ainsi aux documents d'urbanisme locaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Garantir la vocation agricole des espaces agricoles stratégiques. •Préserver la fonctionnalité et l'accessibilité de ces espaces agricoles. • Préserver la fonctionnalité et l'accessibilité de ces espaces agricoles. <p>Le DOO émet enfin un ensemble de recommandations pour les documents d'urbanisme ou les politiques publiques d'appui à l'agriculture afin d'alimenter les réflexions sur l'évolution des formes et des pratiques agricoles, la qualité et la diversification des productions agricoles, les outils de protection du foncier agricole ou encore l'implantation de surfaces de vente ou de transformation.</p>
<p>Orientation sectorielle n° 6 :</p> <p>Production énergétique</p>	<p>Le SCoT vise à construire un territoire énergétiquement plus autonome en misant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •La sobriété énergétique (prescriptions sur le bâtiment, stratégie lumière publique, ...) •La valorisation du potentiel du territoire en matière d'énergies renouvelables et de récupération : énergie solaire, bois énergie, valorisation des déchets, méthanisation des déchets agricoles, géothermie, hydrothermie (lac du Bourget), éolien (partie Nord du territoire) et hydroélectricité (notamment réseaux d'eau potable et eaux usées).
<p>Orientation transversale n° 1 :</p> <p>Qualité de l'air</p>	<p>Le SCoT vise à protéger les habitants et usagers du territoire des différentes nuisances en améliorant notamment la qualité de l'air, en particulier dans les vallées, grâce aux objectifs définis pour les transports, les consommations énergétiques du bâtiment et le développement des ENR&R. Il incite également à sensibiliser les acteurs sur les impacts du brûlage à l'air libre.</p> <p>Le DOO recommande enfin de poursuivre les démarches et actions concrètes engagées sur le territoire, telles que le Plan Local pour la Qualité de l'Air du Grand Chambéry.</p>

Objectifs du SRCAE	PADD ET DOO
Orientation transversale n° 2 : Adaptation	<p>La résilience du territoire face au changement climatique fait partie des axes fondateurs du projet territorial porté par le SCoT. La notion d'adaptation au changement climatique est ainsi portée de manière transversale dans le SCoT.</p> <p>Le SCoT définit tout d'abord un ensemble de mesures opérationnelles visant à améliorer la sécurité et le bien-être des habitants et usagers du territoire (amélioration des performances énergétiques, promotion d'une culture du risque dans les projets d'urbanisation, lutte contre les îlots de chaleur, ...).</p> <p>Concernant la ressource en eau, le SCoT vise à sécuriser l'accès à la ressource pour l'ensemble de la population et pour tous les usages, sans compromettre la disponibilité de la ressource pour les générations futures.</p> <p>Concernant les activités économiques, le SCoT porte une attention spécifique aux activités identifiées comme sensibles au changement climatique. C'est le cas en particulier de la sylviculture et du tourisme autour des stations de sports d'hiver</p>

6I2I2 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Créés à l'issue des tables rondes du Grenelle en 2007, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) sont des outils régionaux de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Leur finalité est de

préserver la nature tout en encadrant le développement des activités humaines. Le SCoT de la Métropole Savoie doit être cohérent avec le SRCE Rhône-Alpes.

Orientations du SRCE	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Le SCoT vise à engendrer une démarche active de promotion de la biodiversité dans les projets d'aménagement pouvant aller notamment vers des mesures de remise en bon état des continuités écologiques.	<p>Le SCoT décline, au travers de sa carte des sensibilités écologiques, les corridors écologiques définis à l'échelle départementale et dans le SRCE. Il prescrit aux documents d'urbanismes locaux de décliner et préciser sa trame verte et bleue en mettant en œuvre les outils nécessaires à leur préservation (définition des conditions d'occupation des sols, démarche ERC, emprise limitée...)</p> <p>Au-delà de l'identification de la trame verte et bleue, le SCoT accorde une attention spécifique à une grande variété d'espaces naturels, et notamment les zones humides. Il identifie trois niveaux d'espaces naturels à préserver, cartographiés et assortis de règles spécifiques de préservation en encadrant l'urbanisation : les espaces à fort intérêt écologique, les espaces d'intérêt écologique, les espaces de nature ordinaire porteurs de fonctionnalités écologiques, qui seront à identifier par les documents d'urbanisme locaux.</p>

Orientations du SRCE	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	<p>Les continuités écologiques ont été identifiées sur le territoire de Métropole Savoie par l'intermédiaire d'une trame verte et bleue cohérente avec le Schéma Régional des Continuités Ecologiques de l'ex région Rhône-Alpes. Cette trame met en évidence la fragilité de certains corridors écologiques qui traversent les vallées, très urbanisées, en particulier pour les liaisons Bauges-Chartreuse, Bauges-Belledonne ou encore Bauges-Chambotte. Préserver et protéger les milieux et les espèces nécessitent de garantir la perméabilité des espaces supports de la trame verte et bleue.</p> <p>Le SCoT vise à la fois à préserver les continuités écologiques et à garantir la perméabilité des espaces constitutifs de la trame verte et bleue.</p>	De manière générale, lorsque des constructions ou des aménagements sont autorisés dans les différents espaces naturels identifiés, leur fonctionnalité écologique doit être préservée et les emprises limitées, afin de garantir leur perméabilité.
Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	<p>Le DOO vise à développer une agriculture nourricière de qualité, favorable à l'alimentation de proximité et support du paysage et de la biodiversité.</p> <p>Par ailleurs il encourage le développement de la filière forêt-bois locale dans le respect de la biodiversité</p>	<p>Concernant les espaces agricoles et forestiers, le SCoT poursuit deux orientations principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La préservation de ces espaces -La valorisation de leurs fonctions plurielles, notamment leur fonction de réservoirs de biodiversité <p>Le SCoT identifie notamment des espaces agricoles stratégiques dans les zones où la pression urbaine pourrait mettre l'activité agricole en péril</p> <p>Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de veiller à une valorisation de la ressource sylvicole qui garantisse la gestion des forêts face au changement climatique, une pluralité de débouchés et la conservation des sites naturels remarquables.</p> <p>Le SCoT recommande également d'engager un travail entre la chambre d'agriculture, le CEN et avec les PNR pour aller vers des pratiques agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité.</p>
Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue	A son échelle, le SCoT intègre bien les enjeux de la trame verte et bleue dans ces orientations traitant des paysages, de l'agriculture, de la forêt, de l'eau, de la gestion des ressources, de développement des ENR et de manière globale, dans le modèle d'urbanisation et d'aménagement du territoire économe en foncier qu'il définit.	

6I2I3 Prise en compte du schéma départemental des carrières

Les schémas départementaux des carrières sont un outil destiné à appuyer la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux des carrières. Ils ont vocation à :

- définir les conditions d'implantation des carrières dans le département,
- prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département

et des départements voisins,

- prendre en compte la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,
- prendre en compte la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières,
- fixer les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

En Savoie, le schéma date de mars 2006. Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

Compte tenu des besoins du territoire mais également des précautions à prendre pour garantir le minimum de nuisances pour l'environnement et les habitants, le SCoT prend en compte le schéma départemental des carrières et vise à ce que, compte tenu de son potentiel d'extraction, la production de matériaux soit suffisante sur le territoire afin d'éviter l'importation de matériaux.

Orientations du schéma	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Orientation concernant une gestion économe de la ressource, en développant en particulier le recyclage.</p> <p>Il est aussi recherché un meilleur équilibre entre extraction alluvionnaire et carrières en roches massives pour atteindre un rapport d'environ 50%.</p>	<p>Le PADD incite à une gestion économe de la ressource, en encourageant le développement du recyclage et l'emploi de matériaux recyclés.</p> <p>Il demande de réserver des espaces et optimiser leur localisation pour différents usages : stockage bois, matériaux de carrière, économie circulaire.</p> <p>Il vise ainsi optimiser la localisation des espaces de stockage, conditionnement et redistribution des matériaux.</p>	<p>Une orientation du DOO vise à favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux en recommandant la création de plateformes de recyclage des matériaux en milieu urbain.</p> <p>Le DOO prescrit d'éviter l'implantation de nouvelles carrières dans les espaces à fort intérêt écologique.</p> <p>Il prescrit également d'identifier les secteurs d'accueil d'activités forestières en connexion avec les infrastructures de transport pour permettre l'acheminement des matériaux (plateformes bois énergie, séchage de plaquettes, ...)</p>

Orientations du schéma	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Orientation visant à privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement. Il est demandé en particulier de hiérarchiser l'espace en 4 grandes classes, ce qui peut orienter en ce sens les objectifs du SCOT :</p> <p>classe 1 : secteurs d'interdiction réglementaire et secteurs à forts enjeux environnementaux, (ex : forêts de protection, réserves biologiques, arrêté préfectoral de protection de biotope, ...)</p> <p>classe 2 : secteurs à forte sensibilité environnementale et patrimoniale, (ex : sites géologiques remarquables, Natura 2000 au titre de la directive habitat et oiseaux, ...)</p> <p>classe 3 : secteurs à enjeux environnementaux et patrimoniaux affichés, (ex : ZNIEFF, ZICO : zones importantes pour la conservation des oiseaux,)</p> <p>classe 4 : secteurs sans enjeux environnementaux et patrimoniaux particuliers.</p> <p>Les milieux aquatiques seront préservés avec une réduction des extractions en lit majeur.</p>	<p>Le SCOT demande de privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement en définissant des secteurs à enjeux au regard de l'exploitation de carrières, en particulier le milieu aquatique.</p>	<p>Le DOO identifie 3 secteurs d'intérêt écologique de niveau différent sur le territoire.</p> <p>Pour le niveau le plus fort (espaces à forte valeur écologique) il autorise l'exploitation des carrières existantes sans ouverture de nouvelles.</p> <p>Dans les secteurs d'intérêt écologique peuvent être autorisés les aménagements et constructions nécessaires à la gestion durable et responsable des granulats naturels et recyclés, des matériaux et des substances de carrière.</p> <p>Pour les secteurs de nature ordinaire et afin de protéger les habitants des risques et des nuisances, il est demandé de donner des garanties de limitation de nuisances avant tout nouveau projet d'extension ou de création de carrière.</p>
<p>Il est prescrit de réduire les impacts sur le territoire des Parcs naturels régionaux en portant une attention particulière sur les études d'impact en termes de paysage et de transports de matériaux.</p> <p>Les modes de transports doivent être les mieux adaptés : il est demandé une étude comparative à ce sujet dans les études d'impact.</p>	<p>Le PADD demande de porter une attention particulière au respect du paysage et aux nuisances liées au transport de matériaux, en particulier dans les parcs naturels régionaux</p>	<p>Le DOO prescrit d'éviter l'implantation de nouvelles carrières dans les espaces à fort intérêt écologique</p> <p>Le DOO pose en recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche pour tout projet d'extraction de matériaux, d'un impact limité et maîtrisé sur le plan paysager et en lien avec les secteurs urbains susceptibles d'être affectés par le fonctionnement des carrières. -La limitation de l'impact environnemental des activités d'extraction (localisation, aménagement des abords, transport des matériaux...);
<p>La remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation sont demandés.</p>	<p>Le PADD demande d'être vigilant sur la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation.</p>	<p>Le DOO prescrit l'autorisation de nouvelles carrières et la remise en état de carrières existantes</p>

6I2I4 Prise en compte du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été arrêté en assemblée régionale le 28 mars 2019. La consultation des personnes publiques associées se déroulera jusqu'à la fin de l'été 2019. L'enquête publique devrait se dérouler dans le courant de l'automne, avant une approbation dans le courant de la fin d'année 2019.

Le SCoT de Métropole Savoie a donc été établi sur la base du projet arrêté du SRADDET. Une première analyse du rapport de prise en compte avec les règles contenues dans le rapport d'objectif du SRADDET est proposée ci-dessous. Cette analyse pourra éventuellement être amenée à évoluer suite à l'approbation du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous</p>	<p>Le PADD fixe comme orientation première de construire un territoire d'accueil, structuré fonctionnel et solidaire pour lequel les priorités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'affirmation des centralités -La cohérence entre développement urbain et mobilité en facilitant notamment l'intermodalité et l'usage des modes actifs -L'accueil durable des population en prenant compte la diversité des besoins et la diversité sociale du territoire <p>Il promeut le report des déplacements sur les transports collectifs (train, bus) et incite le développement des modes actifs.</p> <p>Il répond ainsi aux objectifs stratégiques du SRADDET concernant les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.</p>	<p>Pour répondre à cette orientation, le DOO transcrit des objectifs en matière d'équipements et de services sur les quatre niveaux de polarités.</p> <p>Il appuie le confortement des centralités en proposant notamment des règles strictes d'implantation au sein du DAAC visant à accueillir les nouvelles implantations commerciales au sein des centralités du quotidien et orienter l'implantation des activités économiques notamment tertiaires dans ces centralités.</p> <p>Il établit un certain nombre de prescriptions visant à faciliter l'intermodalité, en particulier par l'aménagement et le confortement des points d'intermodalité, la coordination de l'offre de transports collectifs entre AOM.</p> <p>Pour réussir la cohérence entre développement urbain et mobilité, le DOO fixe notamment comme objectifs de faire des secteurs gares des secteurs privilégiés de développement urbain, de conditionner l'ouverture à urbanisation des pôles préférentiels au développement d'une offre en transport collectif.</p> <p>Pour pérenniser un territoire d'accueil, le DOO fixe une estimation de la production de logements nécessaire pour répondre à la croissance présagée. A cette estimation sont associés des objectifs visant la diversification du parc de logement, sa rénovation énergétique, la résorption de la vacance et enfin des objectifs en matière de mixité sociale.</p> <p>En matière énergétique il donne des objectifs ambitieux concernant la réhabilitation des logements et les performances énergétiques (consommation et production) de tous les nouveaux projets.</p>

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie</p>	<p>Le PADD fixe comme objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Affirmer les centralités et favoriser la proximité des services et équipements en répondant notamment aux futurs besoins d'équipements et services -Accompagner le déploiement d'un projet numérique -Faciliter l'intermodalité -Accompagner les changements d'usage vers des nouvelles pratiques de mobilité en facilitant notamment l'usage des modes actifs et le covoiturage -Procéder à un transfert massif du transport de marchandises des poids lourds sur le rail -Faciliter l'intermodalité et le développement des mobilités alternatives -S'engager dans une politique ambitieuse de rénovation énergétique et de restructuration du parc existant 	<p>Sur la question des services de proximité, le SCoT promeut une armature territoriale en 5 niveaux et le renforcement des centralités de ville, de bourg et village. Cet objectif se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'organisation de la répartition des services et équipement selon les différents niveaux d'armature avec la prise en compte des projets structurants notamment en matière de santé de santé avec la création d'un Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains à Grévy-sur-Aix . -L'implantation privilégiée des activités économiques notamment tertiaires, et les activités commerciales de proximité dans les centralités de ville, de bourg ou de village et les quartiers les plus densément urbanisés -L'accessibilité des centralités <p>Sur le volet numérique le DOO réaffirme l'objectif du Département d'une couverture numérique Très Haut Débit jusqu'à l'abonné (FTTH) pour tout le territoire à l'horizon 2023 défini par le Département. De même le numérique vient en support à certaines recommandations visant à développer le télétravail et à faciliter l'accessibilité aux services publics à distance (e-administration, e-santé, etc.).</p> <p>Sur la question des mobilités, le DOO accorde une place importante aux mobilités alternatives à la voiture. Le développement de ces mobilités s'appuie sur le renforcement du train comme colonne vertébrale de l'organisation des mobilités sur le territoire, maillée aux infrastructures et équipement de mobilité actives vouées à être renforcées, intégrés et sécurisés dans tout projet d'aménagement des communes.</p> <p>Enfin, sur la rénovation énergétique des logements privés, le DOO fixe un objectif de rénovation de 3000 logements/an.</p>

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources</p>	<p>Le PADD fixe comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Favoriser la densification des tissus urbanisés en donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'urbanisation des dents creuses -Encadrer l'urbanisation des secteurs en extension -Favoriser durablement la valorisation des ressources agricoles, viticoles et forestières en faveur d'une agriculture nourricière et de qualité et d'une agroforesterie durable -Favoriser le développement commercial des centralités du quotidien -Interdire la création de nouvelles zones commerciales -Organiser la requalification des zones commerciales périphériques -Construire un territoire sobre en énergie -Encourager fortement le recours aux énergies renouvelables 	<p>En application des objectifs en matière de limitation de l'étalement urbain, le DOO prescrit notamment la délimitation d'une enveloppe urbaine au sein des documents d'urbanisme. En outre, il promeut également des formes urbaines plus denses et fixe des objectifs de densité moyenne ou de potentiel foncier selon le niveau d'armature territoriale. En vue d'encadrer les secteurs en extension, il conditionne l'ouverture à urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune et oriente l'ouverture à urbanisation sur les pôles préférentiels à vocation habitat ou de renouvellement urbain et y applique une moyenne de 30 logements/ha.</p> <p>Le DOO propose des prescriptions visant la protection des ressources agricoles et forestières et leur valorisation, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Garantir la vocation agricole des espaces agricoles stratégiques et préserver les fonctionnalités agricoles -Veiller à une valorisation de la ressource qui garantisse une gestion durable des forêts face au changement climatique, une pluralité de débouchés et la conservation des sites naturels remarquables. -Permettre l'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation forestière au plus près de la ressource. <p>Sur la question de l'attractivité du territoire, le DOO vient traduire les objectifs du PADD en fixant notamment des orientations visant le renouvellement et la diversification des activités existantes, la mise en complémentarité et la structuration de l'offre, le renforcement de l'offre de golf. En plus de conforter les centralités du quotidien, le DAAC limite l'extension des périmètres des pôles structurants et de destination commerciale majeure à leur emprise actuelle, tout en permettant un renforcement possible à l'intérieur de ces limites.</p> <p>En complément, le DOO interdit la création de toute nouvelle zone exclusivement commerciale.</p> <p>En ce qui concerne l'énergie, il s'inscrit pleinement dans la transition énergétique en donnant des objectifs ambitieux en matière de réduction des consommations et de production d'énergies renouvelables. Cela touche aussi bien la réhabilitation, la production de logements neufs que les bâtiments publics dans une logique d'exemplarité.</p> <p>Au travers de ses prescriptions, le DOO identifie et valorise les potentiels du territoire en matière d'énergies renouvelables et de récupération : solaire thermique et photovoltaïque, biomasse et dans une moindre mesure la géothermie, l'hydrothermie (avec le lac du Bourget), l'éolien (sur la partie Nord du territoire) et l'hydroélectricité. Il prescrit d'étudier systématiquement l'intégration de système de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou de la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage public. Il prescrit également des productions minimales d'énergie renouvelable pour toute nouvelle construction.</p>

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		<p>Par ailleurs, à l'échelle des nouveaux projets d'urbanisation, il est demandé que les réflexions d'urbanisme pré-opérationnelles intègrent les principes bioclimatiques (orientation du bâtiment, compacité, positionnement des ouvertures, ...) et de performances énergétiques. Le SCoT encourage également toutes les démarches d'éco-construction.</p> <p>Sur la mobilité : promotion d'une stratégie de mobilité sur le long terme efficace, innovante et transversale, en priorisant le renforcement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les modes alternatifs à la voiture et en facilitant globalement l'usage des modes alternatifs.</p>

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité</p>	<p>Un faisceau d'objectifs viennent en réponse au désenclavement des territoires de montagne ou en appui aux territoires en fragilité en raison d'une exposition plus forte aux risques et aux aléas climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Affirmer les centralités et favoriser la proximité des services et équipements -Accompagner le déploiement d'un projet numérique -Faciliter l'intermodalité -Réduire la vacance immobilière -Accompagner la restructuration des stations de sports d'hiver les plus exposées au changement climatique -Protéger les habitants des risques naturels et technologiques et développer une culture du risque avec tous les acteurs concernés <p>La préservation des pollinisateurs se retrouve dans le fort engagement du SCoT en matière de biodiversité avec à la fois la délimitation d'espaces à enjeux écologiques et à la fois la prise en compte de la biodiversité dans tous les projets. Le PADD a par ailleurs pour objectif de développer une agriculture nourricière de qualité, favorable à l'alimentation de proximité et support du paysage et de la biodiversité.</p> <p>Le PADD a enfin comme objectif de préserver la ressource en eau et de sécuriser son accès à tous. Le partage de la ressource est également perçu sous l'angle de l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>A travers l'armature territoriale, le DOO affirme les pôles de proximité du Chatelard et Lescheraines comme un échelon essentiel d'organisation des équipements et services et d'accueil des activités économiques sur les secteurs de montagne. Le développement de ces pôles permet de renforcer l'accessibilité aux services dans ces secteurs éloignés.</p> <p>En s'appuyant sur cette armature, il organise également la répartition de la croissance démographique sur les secteurs de montagne et prévoit une croissance soutenue sur les pôles de proximité bénéficiant de la desserte en transport en commun et d'un certain nombre de services et équipements de proximité et une croissance maîtrisée sur les communes rurales.</p> <p>La desserte des secteurs de montagne est pensée à travers les objectifs du DOO prescrivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La coordination de l'offre de transports collectifs pour assurer la continuité du réseau interurbain et la desserte optimale des espaces de frange, -La création d'aire de covoiturage dans l'interface vallée/montagne, <p>La recommandation consistant à étudier la possibilité technique et économique de développer le transport par câble entre la plaine, le coteau et la montagne constitue aussi un vecteur futur de désenclavement.</p> <p>Le DOO prévoit par ailleurs, de répondre à la restructuration des stations de montagne en prescrivant notamment de rechercher la modernisation des infrastructures d'hébergement en donnant la priorité à la remise en tourisme des hébergements devant la construction neuve, de développer de nouvelles activités sportives et ludiques réversibles dans la perspective de consolider le positionnement outdoor et enfin, de permettre la qualification des infrastructures de remontées mécaniques existantes pour d'autres usages que le ski alpin.</p> <p>La réduction de la vacance est aussi une priorité du SCoT avec un objectif de réduction de la vacance fléchée sur les territoires les plus exposés où la vacance est supérieure à 8% du parc.</p> <p>Sur la question des risques, le DOO prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -D'intégrer quand ils existent, les documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques dans l'aménagement urbain. -Intégrer sur les risques non couverts, l'ensemble des données existantes pour caractériser l'aléa, identifier les risques connus et les moyens de prévention, notamment sur le risque incendie. <p>En ce qui concerne la préservation des pollinisateurs, cette problématique est incluse dans la démarche ambitieuse globale de la biodiversité telle que le définit le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Garantir les fonctionnalités des espaces d'intérêt écologique, -Prendre en compte de façon systématique la biodiversité dans tous les projets. -Recommander le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. <p>Quant à la ressource en eau, elle fait l'objet d'orientations spécifiques visant à préserver la ressource (zones tampon, bande de recul des berges, ...) et à organiser le partage de l'approvisionnement pour le futur. Une conditionnalité à l'ouverture à l'urbanisation est ainsi liée à la disponibilité de la ressource en eau.</p>

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité</p>	<p>Le PADD fixe comme orientation de construire un territoire d'accueil, structuré fonctionnel et solidaire pour lequel les priorités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La structuration du territoire en s'appuyant sur 5 niveaux d'armature porteurs de particularités locales -L'affirmation des centralités -La cohérence entre développement urbain et mobilité en facilitant notamment l'intermodalité et l'usage des modes actifs <p>Il fixe également comme orientation de construire un territoire intégré et interconnecté sur l'axe Lyon-Turin et le sillon alpin en s'appuyant sur les infrastructures de distribution, les plateformes et artère numériques.</p>	<p>Le DOO décline les orientations et objectifs nécessaires à l'atteinte du projet notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Organisant la croissance et la production de logements autour des 5 niveaux de polarité -Affirmant les centralités du quotidien dans l'accueil des développements commerciaux futurs -Optimisant et anticipant l'avenir du réseau routier par des mesures visant l'apaisement des sections fortement routières et leurs usages pour les transports collectifs -Renforçant l'intermodalité en prenant appui notamment sur la colonne vertébrale ferroviaire -Soutenant le projet Lyon-Turin pour le transport de marchandises -Prescrivant la définition d'emplacements pour la logistique de distribution au plus près de centres urbains et des stations
<p>Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région</p>	<p>Le PADD fixe l'objectif de procéder à un transfert massif du transport de marchandises des poids lourds sur le rail en soutenant le projet Lyon-Turin pour le transport de marchandises.</p>	<p>Le DOO prescrit de permettre la réalisation du Lyon-Turin pour le transport de marchandises, en particulier la section des accès français.</p>
<p>Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional</p>	<p>Le SCoT exprime une forte ambition dans le cadre de la transition climatique, que ce soit sur l'énergie, sur les transports ou sur la ressource en eau. En cela il contribue aux actions des PCAET en cours sur le territoire</p>	<p>Le SCoT décline les corridors écologiques définis à l'échelle départementale et dans le SRCE. Il prescrit aux documents d'urbanismes locaux de décliner et préciser sa trame verte et bleue en mettant en œuvre les outils nécessaires à leur préservation (définition des conditions d'occupation des sols, démarche ERC, emprise limitée...)</p> <p>Au-delà de l'identification de la trame verte et bleue, le SCoT accorde une attention spécifique à une grande variété d'espaces naturels, et notamment les zones humides. Il identifie trois niveaux d'espaces naturels à préserver cartographiés et assortis de règles spécifiques de préservation de ces espaces en encadrant l'urbanisation : les espaces à fort intérêt écologique (réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue et zones humides de niveau 1), les espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type II et zones humides de niveau 2 et 3), les espaces de nature ordinaire porteurs de fonctionnalités écologiques, qui seront à identifier par les documents d'urbanisme locaux.</p>

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires</p>	<p>Pour accompagner les processus d'innovation sur le territoire, le SCoT prévoit d'assurer le développement des filières d'innovation en encourageant les projets favorisant leur structuration, leur déploiement et leur rayonnement.</p> <p>Le SCoT porte également un projet ambitieux sur le volet énergétique tant sur la réduction des consommations que sur la production et le recours aux énergies renouvelables en encourageant le développement des filières existantes (bois-énergie, solaire, géothermie, ...) et en devenant (biogaz, hydrogène, ...) et en permettant toute innovation (stockage de l'énergie, ...).</p> <p>Sur la question des déchets, le SCoT encourage à la réduction des déchets à la source dans une démarche d'économie circulaire et à une attitude éco-responsable, notamment dans le secteur du tourisme et du bâtiment. Il vise également optimiser la localisation des espaces de stockage, conditionnement et redistribution des matériaux en articulation avec la problématique du stockage des déchets inertes.</p>	<p>Les orientations en matière d'énergie (voir objectif stratégique 3) sont bien ancrées dans le processus de transition climatique. Ces orientations sont en phase avec les PCAET en cours et vont permettre l'opérationnalité des actions, y compris en matière d'innovation.</p> <p>Sur la question des déchets, le DOO prescrit un certain nombre de mesures ou recommandations répondant aux objectifs du PADD, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre la valorisation des déchets pour le chauffage des bâtiments et la production d'électricité, sous réserve du respect de la hiérarchie dans les modes de traitement des déchets (L110-1-1 du code de l'environnement) -Favoriser le développement de la méthanisation, notamment des déchets agricoles -Développer des politiques publiques incitant à la diminution des déchets à la source et le déploiement de l'économie circulaire. -Promouvoir le développement d'une offre touristique éco-responsable : consommation et production d'énergies, limitation des déchets et utilisation de produits recyclés, recours à des approvisionnements locaux, etc. -Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP <p>Les orientations en matière d'énergie (voir objectif stratégique 3) sont bien ancrées dans le processus de transition climatique. Ces orientations sont en phase avec les PCAET en cours et vont permettre l'opérationnalité des actions, y compris en matière d'innovation.</p>
<p>Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions socio-démographiques et sociétales</p>	<p>En matière énergétique SCoT vise entre autres à encourager toute filière en devenir comme l'hydrogène et tout dispositif innovant tel que le stockage de l'énergie.</p> <p>Il vise aussi à promouvoir un territoire applicatif des innovations en matière de mobilité en poursuivant les expériences récentes menées dans le cadre du projet régional Zéro Emission Valley autour de la création de véhicules et de stations à hydrogène.</p>	

Objectifs stratégiques du document	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	<p>Le SCoT repositionne le développement du territoire au carrefour du sillon Alpin et de l'axe Lyon-Turin. La philosophie du projet tant sur la trajectoire démographique qu'économique tient compte de ce repositionnement stratégique.</p> <p>Le projet suppose donc une étroite collaboration avec les SCoT voisins</p>	<p>Le DOO décline la trajectoire démographique estimée avec notamment la prise en compte des effets de la poussée démographique du franco-valdo genevois sur le territoire.</p> <p>Le DOO inscrit les objectifs en matière de gestion des espaces économiques et de positionnement stratégique ainsi que de développement des infrastructures de distribution en interface avec les territoires voisins.</p>

6I2I5 Prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Au titre des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics, de taille structurante, le SCoT est concerné par :

- Le projet d'aménagement Lyon-Turin ;
- Les projets routiers : réaménagement de l'échangeur autoroutier de Chambéry Nord, projet Centre nord de Chambéry, requalification de la RD 1006, projets de déviation de Viviers du Lac et contournement d'Entrelacs, nouvel échangeur à Saint Girod, suppression du passage à niveau à Viviers-du-Lac ;
- Les projets d'équipements : le centre aquatique de Chambéry, le projet de nouvel hôpital à Gresy-sur-Aix, le réaménagement du site de l'Université sur Jacob-Bellecombette.

→ Le projet d'aménagement lyon-turin

Le projet Lyon-Turin est découpé en trois parties s'articule autour de 3 parties :

- La partie française nommée Accès français entre l'agglomération Lyonnaise et Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La partie Franco-italienne du tunnel de base entre Saint-Jean-de-Maurienne et la Basse Vallée de la Suse ;
- La partie italienne la basse vallée de la Suse et le nœud de Turin.

Le secteur concerné par le SCoT est la partie dites des Accès français sous maîtrise d'ouvrage SNCF réseau. Cette partie a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en 2013 (DUP). En 2013 également, la commission Mobilité 21 a proposé de positionner les accès français en deuxième priorité avec une clause de revoyure tous les 5 ans au regard des conditions d'avancement du projet global.

Dans son projet, le SCoT réaffirme l'importance du projet pour le transport de marchandises tant pour la décongestion des flux et la limitation des nuisances et pollutions avec plus de 2 million de poids lourds qui parcourent la Voie Rapide Urbaine chaque année, que pour le positionnement du secteur dans l'économie de distribution. Ainsi, est prescrit dans le DOO de permettre

la réalisation de ce projet.

→ Les projets routiers

Les projets routiers engagés ou en réflexion sur Métropole Savoie ont été référencés dans le DOO et cartographiés.

- Réaménagement de l'échangeur autoroutier de Chambéry Nord sous maîtrise d'ouvrage AREA ;
- Projet Centre nord de Chambéry, à l'entrée de Chambéry depuis la voie rapide, porté par la Ville de Chambéry ;
- Requalification de la RD 1006 « La Garatte / La Trousse » sur 1,5 à 2 km depuis échangeur 18 de la voie rapide en direction de Saint Alban Leysse, Barby, La Ravoire, porté par Grand Chambéry ;
- Projets de déviation de Viviers du Lac et contournement d'Entrelacs, sous maîtrise d'ouvrage d'études Grand Lac ;
- Nouvel échangeur à Saint Girod, avec Grand Lac en maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité
- Suppression du passage à niveau (PN18) à Viviers-du-Lac sous maîtrise d'ouvrage Département/SNCF réseau.

Ces projets sont donc pris en compte et participent à plusieurs objectifs du PADD consistant à optimiser l'avenir du réseau routier, à repenser les entrées de villes et d'agglomérations ou encore à protéger les habitants des nuisances et pollutions.

→ Les projets d'équipements

Trois projets d'équipement sont recensés sur le territoire de Métropole Savoie

- La création d'un centre aquatique en remplacement de l'ancienne piscine découverte. Cet équipement vient compléter l'offre existante constituée de la piscine de Buisson Rond à Chambéry.
- Le projet d'hôpital à Grésy-sur-Aix par déplacement et agrandissement du centre hospitalier d'Aix-les-Bains
- Le réaménagement du site de l'Université à Jacob-

Bellecombette

Ces projets sont pris en compte dans le cadre des objectifs et orientations du DOO en réponse au PADD visant à répondre aux futurs besoins en matière d'équipements et des services et à conforter l'axe métropolitain et les pôles de l'armature par une offre adaptée à leur niveau.



Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale

Syndicat Mixte METROPOLE SAVOIE

Bâtiment évolution
25 rue Jean Pellerin
73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28

info@metropole-savoie.com